

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 juin 2016 dans l'affaire R 471/2016-1.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Pourvoi formé le 03 octobre 2016 par WQ (*) contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-1/16, WQ (*)/Parlement

(Affaire T-705/16 P)

(2016/C 454/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WQ (*) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du TFP dans l'affaire F-1/16, WQ (*)/Parlement;
- annuler la décision de l'AIPN du 27 mars 2015 de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014;
- condamner le Parlement aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commise dans l'examen du moyen invoqué par la partie requérante en première instance, tiré de la violation du principe général d'égalité de traitement, en jugeant que cette dernière était dans une situation factuelle différente de celle d'un candidat disposant d'un diplôme de même niveau, ayant suivi un cours d'au moins un an.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit qui résulterait du fait que le TFP a jugé que la décision litigieuse, à savoir celle de ne pas inclure le nom de la partie requérante dans la liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation de la campagne de certification 2014, ne méconnaissait pas l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres dans le domaine de l'enseignement.

(*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. Troisième moyen, tiré d'une erreur de droit que le TFP aurait commise en rejetant l'exception d'illégalité, soulevée par la partie requérante en première instance, au motif que le critère d'avoir suivi un cours d'un an au moins était justifié et proportionné compte tenu de la nature de la procédure de certification. Dans ce cadre, la partie requérante estime que le TFP aurait également procédé à une dénaturation de ses arguments en jugeant que cette dernière n'avait pas contesté le fait que la prise en considération du titre litigieux aurait abouti à valoriser deux fois son expérience professionnelle acquise au sein des institutions.

Pourvoi formé le 3 octobre 2016 par HB contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-125/15, HB/Commission

(Affaire T-706/16 P)

(2016/C 454/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: HB (Schweich, Allemagne) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du TFP dans l'affaire F-125/15, HB/Commission;
statuant par voie de dispositions nouvelles,
- annuler la décision de ne pas promouvoir la requérante au titre de l'exercice de promotion 2014;
- condamner la Commission à verser à la requérante au titre de préjudice moral subi, la somme de 15 000 euros;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens, tirés de plusieurs erreurs de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commises.

Premièrement, la partie requérante estime que le TFP a commis une erreur de droit en considérant que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a procédé à un examen comparatif des mérites effectif, c'est-à-dire sur une base objective et égalitaire, alors qu'elle s'est limitée à ne pas tenir compte des mérites de la partie requérante pour l'année 2013, faute d'évaluation dans le rapport de notation 2013, sans chercher à disposer de sources d'informations ou de renseignements comparables.

Deuxièmement, elle considère que le TFP a commis une erreur de droit en jugeant que l'absence d'évaluation dans le rapport de notation 2013 est imputable à la partie requérante et que le fait de ne pas l'avoir contesté dans les délais statutaires fait obstacle à ce que l'AIPN évalue ses mérites pour cette année-là.

Troisièmement, le TFP aurait, selon la partie requérante, commis une erreur de droit en jugeant que cette dernière n'a pas établi des faits permettant de laisser présumer l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe alors que son rapport de notation est dépourvu de toute évaluation substantielle, exclusivement en raison de ses absences de longue durée justifiées par des congés de maternité et de maladie en raison des complications liées à sa grossesse.
